

Rétroactivité salariale et indemnité de remplacement du revenu

1. L'enseignant qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu (IRR) de la CNESST a-t-il le droit à un réajustement à la suite de la rétro?

Il y a possibilité d'ajustement immédiat uniquement pour les personnes qui ont subi un accident de travail ou débuté un retrait préventif après la date de rétroactivité. Dans ces cas, une demande doit être faite auprès de la CNESST. Dans tous les autres cas, il faut attendre la revalorisation annuelle¹.

2. Si l'enseignant a droit à un réajustement, qui a la responsabilité de transmettre les informations à la CNESST?

C'est la travailleuse ou le travailleur qui est responsable de transmettre à la CNESST les nouvelles informations pouvant avoir un effet sur le montant de son IRR, car la travailleuse ou le travailleur n'est plus rémunéré par l'employeur et reçoit de l'IRR.

Source : Indemnité de remplacement du revenu et rétroactivité salariale, Sécurité sociale, CSQ. Pour consulter le document complet, cliquez ici : [Rétro](#)

¹ Un réajustement des indemnités à la date anniversaire du début du versement des sommes. Celle-ci est calculée en vertu de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistiques Canada et ne tient pas compte des augmentations salariales prévues au contrat de travail de la travailleuse ou du travailleur.